



## ANNEXE - TRAVAUX RELATIFS À UN PONCEAU (REAFIE, art. 327)

Demande d'autorisation municipale pour différents travaux réalisés **en rive ou en littoral**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

### A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

|    |                                                                                                                                                                                   |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant                                                |
| 2. | La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée |
| 3. | La description de l'activité projetée                                                                                                                                             |
| 4. | La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité                   |
| 5. | Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE                      |
| 6. | Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts                               |

### B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.
- Un ponceau ne répondant pas à une ou plusieurs des conditions 2 à 6 requiert une autorisation ministérielle.

|                                                                                                                                                                                                                 |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1. Le ponceau est situé en rive ou en littoral.                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> |
| 2. Il présente une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 mètre d'au plus 4,5 mètres (règlement transitoire, chap. 1, art. 6 (1) et 7 (2)).                                                                 | <input type="checkbox"/> |
| 3. Il est d'une longueur établie en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, c'est-à-dire d'une longueur égale à la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, plus le remblai nécessaire. | <input type="checkbox"/> |
| 4. Il est composé d'un maximum de deux conduits, installés en parallèle.                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/> |
| 5. Il est recouvert d'un remblai d'au plus 3 mètres d'épaisseur.                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> |
| 6. Les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalant à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.                                              | <input type="checkbox"/> |
| 7. En zone inondable, si les travaux visent un ponceau existant, la superficie de l'ouvrage exposée à une inondation est augmentée de 25% ou moins (RAMHHS, art. 38).                                           | <input type="checkbox"/> |
| 8. L'ouvrage respecte toutes les conditions de réalisation du RAMHHS (dont les articles 7, 8, 15 (1 et 2), 21, 29, 30, 33.6 et 33.7).                                                                           | <input type="checkbox"/> |

### C. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, \_\_\_\_\_ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

- 2) Moi, \_\_\_\_\_ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date